



PROVINCE SUD direction de l'environnement	ARRIVÉ LE : N° 20616 - 2018 30 JUIL. 2018									
	Dir	CM Conseil Scient.	CM Code ENV	CM Projets Transv.	CE Com	SGN	SAF	SICIED	SCBT	PPRB
AFFECTÉ										
COPIE										
OBSERVATIONS	L'enviro de la province Sud									

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
Certifié exécutoire le 10 JUIL. 2018  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
Pour le Président, de la province Sud et  
par délégation

Le Directeur  
Victor ALONS



## PRÉSIDENCE

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°2038-2018/ARR/DIMENC  
du : 27 JUIN 2018

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

29 JUIN 2018

CONTROLE DE LÉGALITÉ

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
DIMENC	1
Intéressée	1
Mairie du Mont-Dore	1

## ARRÊTÉ

autorisant la Société Nickel Mining Company à procéder à des travaux de recherches et à des défrichements situés sur la concession « PB 2 », sur la commune du Mont-Dore, et fixant les prescriptions environnementales

### LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2017, complétée le 25 octobre 2017, considérée comme recevable le 20 février 2018, par laquelle la Société Nickel Mining Company sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de recherches par voies héliportée et terrestre sur la concession « PB 2 », située sur le Mont Kouré, sur la commune du Mont-Dore ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 25 octobre 2017;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n°13168-2018/2-ISP/ DENV;

Vu le rapport n°13168-2018/1-ACTS du 21 juin 2018 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le projet de travaux de recherches, eu égard aux engagements pris par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier et le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition du directeur des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie), et du directeur de l'environnement (direction de l'environnement de la province Sud), chacun dans leur domaine de compétence.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La Société Nickel Mining Company, dénommée l'explorateur, dont le siège social est situé à Ouaco, est autorisée à réaliser une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et héliportée sur la concession « PB 2 » qu'elle détient sur le mont Kouré, sur la commune du Mont-Dore.

Dans ce cadre, l'explorateur est autorisé à réaliser des défrichements sur les concessions susnommées sur une surface maximum de 710m<sup>2</sup>, conformément au dossier de demande d'autorisation susnommé et au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation porte sur la réalisation de cinquante-sept (57) sondages carottés ou destructifs, tels que présentés et référencés dans la demande d'autorisation déposée le 5 septembre 2017. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et ne préjuge pas des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires, notamment pour tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut jusqu'à réalisation complète de la campagne dans les conditions définies par l'article R 142-10-27 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux sites et aux sondages se fait par voies héliportée et terrestre. Aucune ouverture de piste n'est autorisée.

**ARTICLE 5 :** L'explorateur respecte l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans ses demandes d'autorisation susvisées, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions suivantes :

### **DROIT DU TRAVAIL**

L'explorateur se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et la délibération n°34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'explorateur se conforme notamment aux dispositions relatives au travail isolé et garantit en permanence une liaison entre les équipes au sol et les moyens héliportés.

### **PRINCIPES GENERAUX**

L'explorateur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de recherches pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

### **TRAVAUX NECESSAIRES POUR LES PISTES ET PLATEFORMES**

La surface des plateformes héliportées est limitée à 50 m<sup>2</sup>.

La surface des plateformes terrestres est limitée à 70 m<sup>2</sup>.

Afin de réduire les surfaces des plateformes, celles-ci sont préférentiellement intégrées aux surfaces sans couvert végétal.

La coupe au ras du sol et l'écrasement sont préférés au défrichement.

Une reconnaissance préalable des individus des espèces végétales endémiques, rares ou menacées, au titre de l'article 240-1 du Code de l'environnement de la province Sud, en particulier de l'espèce « *Oxera Pancheri* », susceptibles d'être impactées par les travaux est effectuée par un botaniste. Le cas échéant, ces espèces sont balisées par des rubans de couleur vive, placés, si possible, à hauteur d'homme. Lors du positionnement des ouvrages, elles font l'objet de mesures de protection permettant d'éviter tous impacts directs ou indirects.

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement. Dans le but de limiter les risques d'érosion, les plateformes seront réalisées en dehors des axes

principaux d'écoulements superficiels, des zones sensibles à l'érosion présentant une évolution active, et sur des pentes ne dépassant pas 35°.

Les talus de déblais respectent les pentes suivantes pour une meilleure stabilité : pente  $\leq 45^\circ$  dans les terrains meubles ; pente  $\leq 70^\circ$  dans les terrains rocheux.

Les matériaux excédentaires peuvent être organisés en remblai au droit de la plateforme. Lors de sa mise en place, il est compacté au fur et à mesure de sa réalisation. La pente finale du remblai ne dépasse pas 33°. La mise en place d'un ouvrage de soutènement est nécessaire en cas de dépassement de cette pente.

Aucun sondage n'est réalisé à moins de 4 m d'un cours d'eau.

## GESTION DES EAUX

### *Pistes et routes*

Dans l'emprise des sous-bassins versants concernés par des sondages terrestres, les ravines existantes en lien avec l'activité minière sont mises hors d'eau tout en respectant la distribution originelle des eaux de ruissellement et font l'objet d'un suivi régulier. Dans le cas où la mise hors d'eau s'avère impossible, les points de rejet sont aménagés de manière à assurer leur stabilité.

Les thalwegs naturels sont conservés et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Ainsi, le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel.

Une pente transversale est systématiquement donnée aux pistes à l'origine de désordres afin d'orienter les eaux de ruissellement contre talus, puis vers des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés avant leur rejet via les exutoires naturels et stables.

Les portions de pistes sensibles à l'érosion sont encaillassées.

Le fil d'eau des pistes sensibles à l'érosion est enroché.

### *Suivi et entretien de la gestion des eaux*

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux de la zone, notamment des eaux de ruissellement. Le registre comprend des plans, à échelle appropriée précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage.

L'ensemble du dispositif de gestion des eaux est régulièrement contrôlé et toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une action corrective immédiate. Un registre de surveillance des ouvrages de gestion des eaux est tenu à jour.

Il s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires.

Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30% sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

## REHABILITATION DES PLATEFORMES

Les plateformes sont conçues et aménagées durablement de sorte à empêcher l'érosion des terrains par l'eau de ruissellement et permettre une revégétalisation naturelle.

Une fois le sondage réalisé, la plateforme est réhabilitée par la remise en place des terres de découverte ainsi que des débris végétaux stockés précédemment en bordure de plateforme. Toutes les terres végétales sont réutilisées de manière à favoriser la reprise de la végétation. Le compactage est proscrit.

## **HYDROCARBURES**

Le ravitaillement et la maintenance régulière des moyens utiles à la campagne de sondages sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux, tels que des hydrocarbures, accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage des hydrocarbures et des lubrifiants ainsi que les motopompes destinés au ravitaillement et à la maintenance des engins est organisé au minimum dans des sur-fûts étanches et fermés.

Le stockage en cuve n'est autorisé que dans le cas où ces dernières sont équipées d'un bac de rétention dont le volume est au moins égal au volume contenu.

Toutes les huiles et autres lubrifiants sont récupérés au fur et à mesure et remises à un éliminateur.

## **BRUITS ET VIBRATION**

Les matériels et engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement sont maintenus en bon état de fonctionnement.

## **MESURES DE PROTECTION CONTRE LES FEUX**

Tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets.

L'explorateur prévoit les procédures et mesures permettant d'éviter ou d'enrayer un départ accidentel de feu.

## **DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES**

L'explorateur informe rapidement le service en charge de la surveillance administrative et technique des mines en cas de découverte fortuite.

## **ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE**

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les déchets générés sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature.

**ARTICLE 6 :** L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement ou la transformation de cette campagne de travaux de recherches rendrait nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5 du code minier et du patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud sans que l'explorateur puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 7 :** L'explorateur déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines, les accidents et incidents survenus lors de ces travaux de recherches.

**ARTICLE 8 :** A tout moment, l'explorateur permet la visite des sites aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des mines. A cet effet, il fournit les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

**ARTICLE 9 :** L'explorateur fait connaître au service en charge de la surveillance administrative et technique des mines toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou ses méthodes de travail dès lors qu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le changement d'explorateur est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

**ARTICLE 11 :** Dans le mois qui suit la fin des travaux, l'explorateur adresse, en double exemplaire, au service en charge de la surveillance administrative et technique :

- un mémoire descriptif des travaux de remise en état réalisés ;
- les plans de récolelement des sondages réalisés accompagnés de photos prises dans les mêmes conditions et sous le même angle que celles figurant dans la notice d'impact initiale ;
- un bilan, sous forme de tableau récapitulatif, des défrichements réalisés comprenant le plan de récolelement des opérations de défrichements, érassements ou coupes par type de formation végétale sous format numérique exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie).

A cette date, l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploration.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 142-5-4 du code minier, le président de l'assemblée de la province Sud peut, après avis du chef du service en charge des mines, prescrire des mesures d'urgence propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le président de l'assemblée de la province Sud peut faire application des mesures prévues par l'article 142-5-5 du code minier, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux jusqu'à exécution des conditions imposées.

**ARTICLE 13 :** L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 14 :** Le président de l'assemblée de la province Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

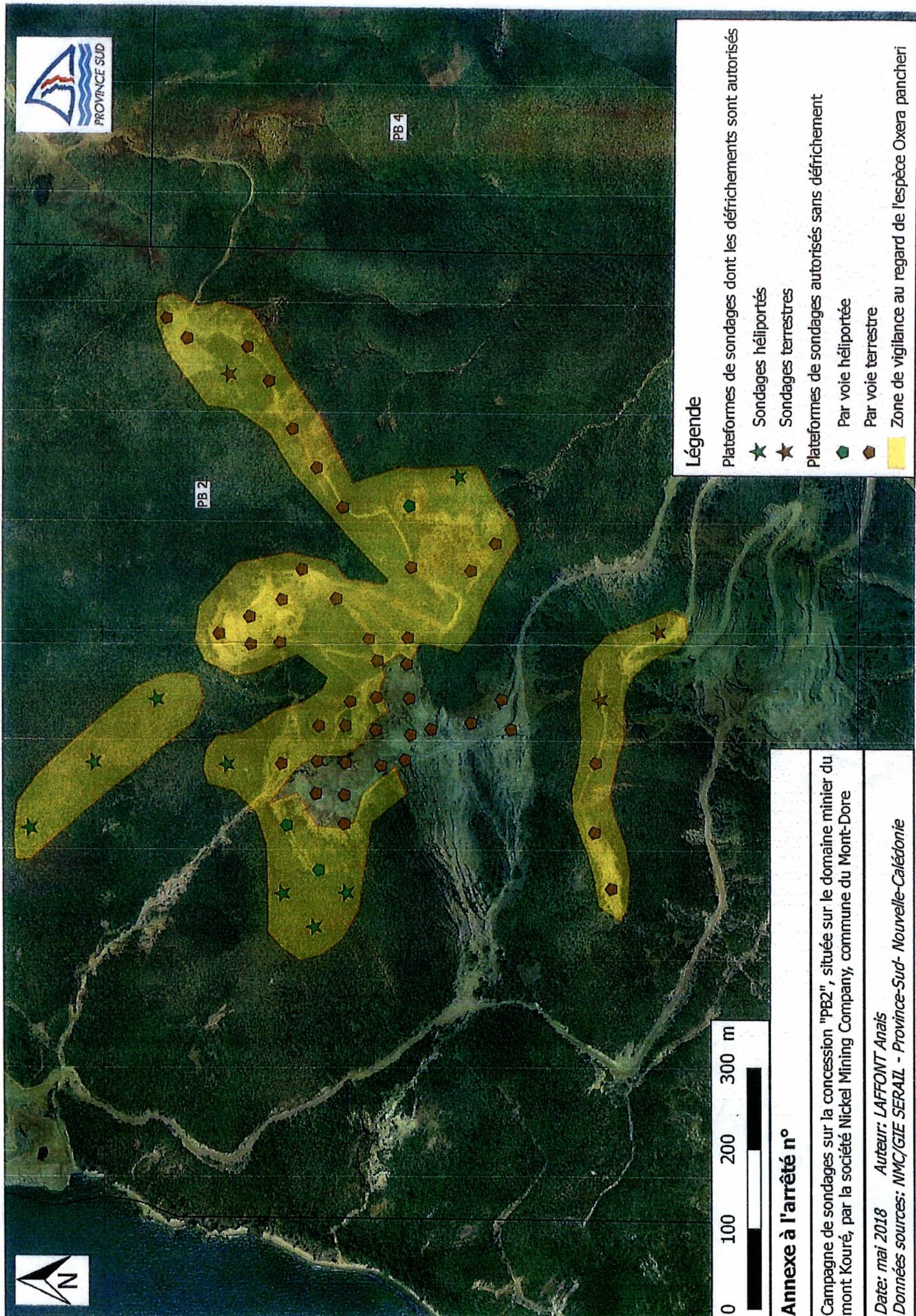
Pour le Président et par délégation,  
le Secrétaire Général



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

29 JUIN 2018

Contrôle de légalité



#### Annexe à l'arrêté n°

Campagne de sondages sur la concession "PB2", située sur le domaine minier du mont Kouré, par la société Nickel Mining Company, commune du Mont-Dore

Date: mai 2018    Auteur: L'AFFONT Anais  
Données sources: NMC/GIE SERAIL - Province-Sud- Nouvelle-Calédonie